

Contrat-cadre Atos Worldline SA pour le service abonnement Bancontact/Mister Cash et/ou Proton et accessoires

VERSION
2011/08

DÉFINITIONS APPLICABLES AUX CONDITIONS SPÉCIFIQUES ET GÉNÉRALES

Atos Worldline SA: Société de droit belge dont le siège social est situé à 1130 Bruxelles, Chaussée de Haecht 1442, enregistrée sous le numéro d'entreprise TVA BE 0418.547.872 à la Banque-Carrefour des Entreprises, en tant qu'établissement de paiement auprès de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (www.cbfa.be);

Client: cocontractant au présent Contrat-cadre.

Contrat-cadre: le présent contrat de services de paiement entre Atos Worldline SA et le Client, réglant l'exécution future de Transactions de paiement individuelles et consécutives.

Contrat Standard: le présent document, le Bon de Commande et ses annexes qui visent à régir l'ensemble des relations contractuelles existant entre Atos Worldline SA et le Client (ci-après dénommé « le Contrat »).

Service: service fourni par Atos Worldline SA dans le cadre du Contrat-cadre et défini dans les Dispositions spécifiques (Chapitre 1).

Service extension: Plate-forme installée sur le Terminal de paiement et qui permet l'utilisation de programmes écrits en langage java.

Prestataire de services de paiement: Atos Worldline SA, personne morale étant autorisée à fournir des services de paiement au Client.

Carte Bancontact /Mister Cash (carte BC/MC): une carte de débit spécifique, émise par un organisme financier affilié à Atos Worldline SA/NV.

Proton: moyen de paiement se matérialisant dans un porte-monnaie électronique, contenu dans une carte à puce, émise par un organisme financier affilié à Atos Worldline SA/NV.

Bon de Commande: formulaire spécifique au moyen duquel le Client peut commander la Livraison de Terminaux de paiement ainsi que le raccordement de certains Services auprès de Atos Worldline SA, le cas échéant, en conformité avec la procédure de commande.

Activation: la mise en place du premier accès donné avec succès au Terminal de paiement à l'ordinateur central d'Atos Worldline SA, afin de bénéficier d'un type de Services.

Transaction de paiement: une transaction, un transfert de fonds émanant de l'achat de biens ou services et dont le paiement est effectué au moyen d'une carte de paiement.

Paiement: un paiement est effectué pour l'exécution du présent Contrat-cadre, dès que la banque prestataire de service de paiement du Client, où le Client dispose du dernier compte bancaire renseigné à cette fin, a reçu les sommes qui font l'objet du paiement.

Transfert: virement de l'argent électronique contenu dans le Terminal de paiement vers le compte bancaire préalablement choisi par le Client pour la solution Bancontact/Mister Cash.

Transaction: réalisation d'une connexion entre un Terminal de paiement et l'ordinateur central d'Atos Worldline SA, en vue du paiement d'un achat au moyen d'un schéma de paiement qui permet d'effectuer un paiement électronique.

Module de Sécurité (CSM): Chip Security Module, module visant à garantir la sécurité et l'authentification des messages entre l'ordinateur central d'Atos Worldline SA et le Terminal de paiement (authentifier et autoriser).

Carte SIM: module visant à authentifier les appels GSM ou GPRS du Terminal et ne pouvant être utilisé que dans le cadre du présent Contrat. La carte SIM reste la propriété de l'opérateur de téléphonie mobile.

Terminal de paiement: le terminal et ses accessoires mis à disposition du Client par Atos Worldline SA ou un autre fournisseur.

E.P.C.I. (Electronic Payment Certification Institute): institution agissant en tant que fournisseur de services à destination des organismes de gestion de cartes de paiement qui acquièrent les Transactions à l'aide de Terminaux de paiement. Dans cette optique, l'E.P.C.I. remplit deux rôles : la régulation du procédé de distribution de spécifications envers les vendeurs de Terminaux de paiement et la régulation de la procédure de certification de Terminaux de paiement.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LE SERVICE ABONNEMENT

Section A – SERVICE ABONNEMENT

ARTICLE A.1. OBJET

A.1.1. Les présentes dispositions spécifiques ont pour objet de fixer les droits et obligations de Atos Worldline SA et du Client dans le cadre des opérations de transferts électroniques en ce compris l'étendue et la nature des services offerts par Atos Worldline SA dans ce cadre, les critères et modalités de paiement.

ARTICLE A.2. TRANSFERTS ÉLECTRONIQUES VIA BANCONTACT/ MISTER CASH ET PROTON

A.2.1 Atos Worldline SA procède à l'activation des services Bancontact/ Mister Cash et Proton aux conditions fixées dans le Bon de Commande. L'Activation d'un ou plusieurs Services est considérée comme effective dès qu'est établie la liaison entre le Terminal de paiement du Client et l'ordinateur central d'Atos Worldline SA.

Sans préjudice de ce qui est prévu aux ARTICLES 3.3 et 10.3 des Dispositions communes, Atos Worldline SA exécute les transferts de façon diligente et ponctuelle.

A.2.2 Outre le cas du prélèvement visé à l'ARTICLE 6.3 des Dispositions communes dont mention est faite au Chapitre 2, Atos Worldline SA ne devra pas opérer de transfert électronique dans les cas suivants :

- utilisation fautive du Terminal de paiement par le Client et/ou le porteur de cartes ;
- traitement incorrect de données dû à un défaut dans un élément non livré par Atos Worldline SA;
- fonctionnement déficient du Terminal de paiement causé par des interventions qui n'ont pas été réalisées sous la responsabilité d'Atos Worldline SA.

ARTICLE A.3. CHOIX DU COMPTE BANCAIRE À CRÉDITER

A.3.1. Il appartient au Client de choisir le compte bancaire, ouvert auprès d'un organisme financier affilié à Atos Worldline SA, sur lequel les sommes perçues suite à l'utilisation des cartes Bancontact/Mister Cash et des fonctions Proton devront être créditées. Le numéro de compte est mentionné dans le Bon de Commande, et ne peut être modifié qu'en respectant la procédure mentionnée à l'ARTICLE 11.3. des Dispositions communes.

Le délai d'exécution maximal s'élève à « J+2 » où « J » signifie le jour où AWL reçoit la transaction de paiement et « 2 » le jour où a lieu l'ordre de paiement de la banque de AWL à la banque du Client.

ARTICLE A.4. RÉMUNÉRATION

A.4.1. Le Client rémunère Atos Worldline SA pour chaque opération de paiement électronique ainsi que, le cas échéant, pour chaque utilisation du Terminal de paiement dans le cadre des Services pour lesquels il a opté dans le Bon de Commande.

A.4.2. Répercussion

Si le Client impose au Porteur de carte une différence de prix, condition, obligation ou garantie spéciale s'il opte pour la carte comme moyen de paiement, celle-ci sera suffisamment visible avant l'initiation de la Transaction de paiement, et elle sera proportionnelle à la rémunération que le Client paye pour le traitement de ses Transactions de paiement.

A.4.3. Frais d'activation.

Les frais d'activation rémunèrent Atos Worldline SA pour l'accès aux Services mentionnés dans le Bon de Commande.

A.4.4. Rémunération du service Bancontact/Mister Cash

Le Client rémunère Atos Worldline SA sur la base:

- d'un montant d'abonnement mensuel, dépendant de la formule choisie et donnant droit à l'utilisation du Service
- et d'un montant par Transaction, dépendant de la formule d'abonnement choisie

A.4.5. Rémunération du service Proton

Le Client rémunère Atos Worldline SA par un système de commission.

Le système de commission consiste en:

- une commission exprimée en pourcentage, déterminée dans le Bon de Commande, du montant transféré via Proton
- et d'un prix fixe, déterminé dans le Bon de Commande par type de transfert réalisé.

A.4.6. Modification du système de rémunération

Toute demande de modification du système de rémunération se fera par envoi d'un courrier recommandé à l'attention de la Division Relations Clientèle d'Atos Worldline SA, à envoyer minimum 10 jours avant l'émission de la facture par Atos Worldline SA.

A.4.7. Actions administratives et techniques supplémentaires

Atos Worldline S.A. se réserve le droit de charger au Client une rémunération pour des actions administratives et techniques supplémentaires.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À TOUS LES SERVICES FOURNIS PAR ATOS WORLDLINE SA AU CLIENT, À L'EXCEPTION DU TRAITEMENT DES CARTES DE CRÉDIT ET DES SCHÉMAS DE DÉBIT INTERNATIONAUX

ARTICLE 1. GÉNÉRAL

1.1. Les dispositions du présent Chapitre 2 sont applicables à chaque Livraison de biens, de logiciels et/ou de Services offerts au Client par Atos Worldline. Le Client renonce ici à ses propres conditions générales nonobstant tout renvoi à celles-ci.

1.2. Les personnes qui signent ce Contrat-cadre garantissent qu'elles ont été expressément mandatées à cette fin et qu'elles disposent de la compétence nécessaire afin d'engager le Client.

1.3. En cas de contradiction entre les présentes Dispositions communes et les Dispositions spécifiques, les Dispositions spécifiques priment.

ARTICLE 2. DURÉE

2.1. Sauf disposition contraire dans le présent Contrat, le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à sa date de signature. Cependant, la facturation d'un Service ne sera effective qu'à la date de livraison ou de prestation du Service concerné.

2.2. Sauf disposition contraire dans le présent Contrat-cadre, chaque partie peut résilier le Contrat ou un seul des Services, à tout moment, moyennant un préavis écrit de 30 jours, notifié par lettre recommandée. Le préavis prend cours le premier jour ouvrable du mois qui suit ladite notification.

2.3. En cas de décès ou de cessation d'activité du Client, le Contrat-cadre peut être résilié sans préavis pour autant que la preuve écrite de ce décès ou de ce transfert soit transmise à Atos Worldline SA.

2.4. Ce Contrat-cadre peut être résilié par une des parties avec effet immédiat moyennant notification écrite et motivée à l'autre partie et sans indemnisation pour cette autre partie si elle :

- reste en défaut de payer un montant exigible en vertu du présent Contrat-cadre pendant un délai de trente (30) jours après réception d'une mise en demeure écrite ;

- a commis un manquement grave à une des dispositions du présent Contrat-cadre et reste en défaut de réparer ce manquement pendant un délai de soixante (60) jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par écrit dans laquelle le manquement est décrit et dans lequel la fin du Contrat est évoquée;
- entre dans une procédure de dissolution, de faillite, de requête en report de paiement, de liquidation ou d'insolvabilité ou de cessation totale ou partielle de ses activités.

Atos Worldline SA peut résilier le Contrat-cadre avec effet immédiat sans aucune forme d'indemnisation pour le Client si un terme est mis à sa licence pour le schéma de paiement Bancontact Mister Cash et/ou Proton.

ARTICLE 3. MODIFICATION, CESSATION ET SUSPENSION D'UN SERVICE

3.1. Modification

Atos Worldline SA se réserve le droit, sans être redevable d'une indemnisation quelconque, d'apporter aux Produits, logiciels ou Services, ainsi qu'à la documentation et aux procédures, des modifications ou améliorations qu'Atos Worldline SA juge utiles ou nécessaires afin d'assurer la continuité, le développement et la sécurisation du système de paiement et/ou de son réseau.

Même si cela entraîne une suspension temporaire d'un Service, le Client s'engage à accepter ces améliorations et modifications et à suivre les instructions d'Atos Worldline SA afin d'implémenter celles-ci.

En cas de refus du Client, Atos Worldline SA ne sera en aucun cas tenue de remédier aux pannes et difficultés de fonctionnement ou obsolescences ultérieures rencontrées par le système non modifié ou amélioré.

3.2. Cessation

Atos Worldline SA se réserve le droit de mettre un terme à la Livraison des Services ainsi qu'à la Livraison et au fonctionnement des Terminaux de paiement, sans aucun droit à une indemnisation à son encontre si :

- Atos Worldline SA l'estime nécessaire en vue de garantir la sécurité ou l'intégrité des Services et/ou Terminaux de paiement fournis, le réseau électronique d'Atos Worldline SA/NV et/ou le trafic des paiements électroniques en général ; ou si
- le Client ou un de ses employés, sous-traitants ou mandataires utilise le Terminal de paiement ou un des Services de manière frauduleuse.

Atos Worldline SA avertira le Client de cette décision de la manière la plus appropriée et rapide possible et mettra éventuellement en place une période de transition.

3.3. Suspension

Atos Worldline SA se réserve le droit, sans être redevable d'une indemnisation quelconque, de suspendre l'exécution d'un Service afin de garantir la sécurité et l'intégrité de son réseau. Atos Worldline SA avertira le Client de cette décision de la manière la plus appropriée et rapide possible.

ARTICLE 4. CONSTATATION D'UN DÉFAUT

4.1. Sauf s'il en a été décidé autrement par écrit entre les parties, les Terminaux de paiement et leur installation, les logiciels et leur implémentation, ainsi que les Services, seront censés avoir été acceptés de manière définitive et irrévocable par le Client, si celui-ci n'envoie pas à Atos Worldline SA une réclamation écrite et motivée dans les 3 jours ouvrables suivant cette installation ou implémentation.

4.2. Si le Client, durant l'exécution du présent Contrat-cadre, constate un défaut à un Service ou Produit fourni par Atos Worldline SA, étant imputable à Atos Worldline SA, il informera la Division Relations Clientèle de Atos Worldline SA de l'existence dudit défaut et lui fera immédiatement part de ses réclamations éventuelles, c'est-à-dire dans les 10 jours calendriers suivant le jour au cours duquel il a constaté ledit défaut.

4.3. Le Client s'engage à utiliser son Terminal de paiement en bon père de famille et à vérifier que les données apparaissant sur le ticket sortant de l'imprimante du Terminal de paiement correspondent bien avec les données telles qu'elles ont été enregistrées dans le Terminal lors de sa paramétrisation et avec les données financières propres à chaque Transaction de paiement.

ARTICLE 5. MODIFICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. Chaque 1er janvier de l'an, toutes les conditions financières reprises dans le présent Contrat-cadre pourront être indexées, et ce sans avertissement préalable, selon la formule suivante :

Nouveau Montant = Ancien Montant.(0,2 + 0,8 . Nouvel Indice/Indexe de départ)

L'Ancien Montant réfère au montant comme mentionné dans le contrat ; L'indice pris en considération dans cette formule d'indexation est le « Coût salarial Agoria (moyenne nationale) », ci-après dénommé l'indice Agoria.

Le « Nouvel Indice » est l'indice Agoria du mois d'octobre de la dernière année où l'Ancien Montant a été appliqué.

L'« Indice de départ » est l'indice Agoria du mois d'octobre de l'année qui précède la première année lors de laquelle l'Ancien Montant a été appliqué ;

5.2. Atos Worldline SA a le droit de modifier entièrement ou partiellement les conditions du présent Contrat-cadre, y compris les conditions financières auxquelles les Services et Produits sont fournis. Atos Worldline SA avertira le Client de ces conditions modifiées minimum deux mois avant leur entrée en vigueur. Le Client a le droit de refuser l'application des nouvelles conditions au moyen d'une lettre recommandée, ce qui mènera à la dissolution du Contrat-cadre. Dès que le délai de deux mois a expiré, le Client est censé avoir accepté les nouvelles conditions.

ARTICLE 6. PAIEMENT

6.1. Les factures d'Atos Worldline SA sont payables par domiciliation bancaire. Le Client accepte le principe de la domiciliation par la signature du Bon de Commande et donne à Atos Worldline SA l'autorisation de demander à la banque du Client un numéro de domiciliation lié au compte mentionné dans le Bon de Commande. Toutes les factures doivent être payées au plus tard 30 jours après la date de la facture. En cas de défaut de paiement, de révocation de sa domiciliation bancaire par le Client ou en cas de retenue totale ou partielle sur les paiements du Client, Atos Worldline SA est autorisée, sans préjudice de tout autre recours légal ou contractuel, à suspendre intégralement ou partiellement et sans indemnité l'exécution de ses propres obligations contractuelles jusqu'au paiement de tous les montants dus et l'établissement d'une nouvelle domiciliation. Atos Worldline SA se réserve le droit de facturer au Client les frais liés à la réactivation des Services suspendus.

6.2. Pour la période comprise entre la date d'activation d'un Service ou d'installation d'un Terminal de paiement et le premier jour du mois qui suit celui de l'activation, le forfait choisi par le Client est calculé, le cas échéant, au prorata du nombre de jours restants.

6.3. Atos Worldline SA se réserve le droit, ce que le Client accepte, de retenir sur les montants des Transactions de paiement demandées au profit du Client, toutes les sommes qui lui sont dûes par le Client et qui sont échues à la date de réalisation de la Transaction de paiement ou à la date de réception de l'ordre de transfert. Toutefois, ce prélèvement ne s'opèrera que de manière subsidiaire au paiement par domiciliation et après envoi au Client d'un rappel par Atos Worldline SA. De plus, Atos Worldline SA se réserve le droit de facturer au Client les frais liés à ce prélèvement.

6.4. Le montant de toute facture impayée à son échéance, entièrement ou partiellement, sera majoré de plein droit et sans mise en demeure de 15% à titre d'indemnisation forfaitaire, avec un minimum de 10 euros, et des intérêts de retard contractuels annuels de 10%. De plus, Atos Worldline SA se réserve le droit de facturer au Client les frais de rappel.

6.5. Si le Client conteste une partie de sa facture, il peut retenir le paiement de cette partie seulement jusqu'à ce que la contestation soit réglée. Il ne sera en aucun cas autorisé à suspendre le paiement des autres parties non contestées de sa facture.

6.6. Lorsque le Client reste en défaut de payer une ou plusieurs factures pendant une période ininterrompue de 3 mois suivant leur date d'exigibilité, Atos Worldline SA se réserve le droit de revendiquer la propriété du Terminal de paiement loué. Atos Worldline SA se réserve par ailleurs le droit de facturer au Client les frais liés à la réactivation des Services suspendus.

ARTICLE 7. PREUVE

Les parties acceptent que les données de dossier et les documents sur d'autres supports que le papier ont la même valeur probante que les versions sur papier et que ceux-ci sont juridiquement contraignants. Atos Worldline SA se réserve le droit de fournir des documents au Client par le moyen qu'elle juge le plus adéquat, tel que l'Internet. Les parties ne contesteront pas l'admissibilité de documents pour la simple raison qu'ils soient disponibles ou fournis par voie électronique.

7.1. Le Client accepte expressément et sans réserve que les ordres de paiement électronique soient transmis et exécutés conformément aux données enregistrées par l'ordinateur central d'Atos Worldline SA. Il reconnaît que les données enregistrées par l'ordinateur central d'Atos Worldline SA sont correctes et opposables à toutes les parties concernées.

7.2. Pour les Terminaux de paiement acceptant Proton, en cas de contestation entre le montant effectivement crédité sur le compte du Client et le montant transféré et déduit de la carte Proton du titulaire de carte, l'enregistrement contenu dans la mémoire du Terminal de paiement fera foi entre les parties.

ARTICLE 8. LICENCE

8.1. Atos Worldline SA octroie au Client un droit d'utilisation (la « Licence ») limité, non exclusif et incessible sur les logiciels et la documentation dans la mesure nécessaire à l'exécution du présent Contrat-cadre.

La Licence est limitée. Elle ne comprend que les droits qui sont strictement nécessaires afin d'utiliser le logiciel et/ou la documentation en conformité avec l'esprit et le but du présent Contrat-cadre.

La Licence est non exclusive. Atos Worldline SA reste donc totalement libre d'exercer tous ses droits de propriété intellectuelle sur les logiciels et la documentation. Atos Worldline SA peut octroyer des licences à des tiers. La Licence est incessible et ne peut donc pas être cédée par le Client à des tiers, sauf en cas de reprise de fond de commerce du Client exécutée selon la procédure prévue à l'ARTICLE 11.2.

Le droit d'adapter ou de changer de quelque manière le logiciel est expressément exclu de la Licence.

8.2. Le Client n'aura en aucun cas le droit de décompiler le logiciel, de prendre connaissance des codes sources ou de les recomposer.

Si le Client désire disposer de certaines informations afin d'assurer l'interopérabilité du logiciel avec d'autres logiciels développés indépendamment, celui-ci s'engage, en conformité avec la loi du 30 juin 1994 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, à négocier en premier lieu et de bonne foi avec Atos Worldline SA la manière selon laquelle ces informations peuvent être mises à disposition par Atos Worldline SA.

8.3. Tous les droits qui ne sont pas expressément reconnus au Client par Atos Worldline SA en vertu du présent Contrat-cadre sont exclus de la Licence et reviennent automatiquement à Atos Worldline SA.

Le logiciel et la documentation resteront en tout temps la propriété d'Atos Worldline SA ou de ses fournisseurs. Le Client accepte et confirme que le logiciel et la documentation seront traités comme une information confidentielle et un secret de fabrication d'Atos Worldline SA.

ARTICLE 9. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1. Tous les droits de propriété intellectuelle en rapport avec les produits, le logiciel, la documentation et les Services appartiennent exclusivement à Atos Worldline SA ou à ses fournisseurs.

9.2. Atos Worldline SA garantit le Client contre tout recours d'un tiers qui, jugé fondé par Atos Worldline SA ou par un juge, argue que l'utilisation correcte et en conformité avec le présent Contrat-cadre d'un produit, de logiciel, documentation ou Services constitue, selon le cas, une violation aux droits intellectuels d'un tiers. Dans ce cas, Atos Worldline SA pourra, à ses frais et selon son choix :

- obtenir que le Client puisse continuer à utiliser le produit, le logiciel, la documentation ou les Services, selon le cas ;
- remplacer ou adapter, selon le cas, le produit, le logiciel, la documentation ou les Services, de telle manière que son utilisation ne constitue plus une violation des droits intellectuels d'un tiers ;
- si les options précitées ne sont pas économiquement viables, Atos Worldline SA pourra racheter au Client, selon le cas, le produit, le logiciel, la documentation ou les Services au prix auquel il les aura vendus. Sera retiré de ce prix une somme équivalente à la valeur d'amortissement reprise dans les comptes du Client ;

Cela à condition que :

- le Client informe immédiatement Atos Worldline SA d'une telle revendication et qu'il s'abstienne d'y répondre sans autorisation préalable de Atos Worldline SA ;
- le Client donne à Atos Worldline SA la maîtrise totale du traitement et de la résolution de cette revendication ;
- cette violation ne soit pas causée par le fait que le Client ait utilisé, selon le cas, le produit, le logiciel, la documentation ou les Services en contradiction avec le Contrat ou d'une manière totalement déraisonnable ;
- cette violation ne soit pas la conséquence de l'utilisation combinée du produit, du logiciel, de la documentation ou des Services, selon le cas, avec un produit, service ou autre chose qui n'a pas été livré par Atos Worldline SA.

À défaut de respecter ces conditions, le Client perdra tout droit de recours à l'encontre d'Atos Worldline SA en rapport avec cette violation de droits intellectuels de tiers.

9.3. Le Client s'engage à restituer le module de sécurité (CSM) en cas de résiliation du présent contrat pour n'importe quel motif, à la première demande d'Atos Worldline SA et sans que le Client ne puisse réclamer de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit du fait de cette restitution.

Le module de sécurité et le logiciel restent la propriété exclusive d'Atos Worldline SA.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ

10.1. En ce qui concerne le service Proton :

Atos Worldline SA/NV n'est pas responsable des sommes contenues dans les Terminaux de paiement et qui ne sont pas encore transférées, en cas de survenance d'une force majeure, comme le vol et la destruction du Terminal de paiement, l'incendie, le vandalisme, ... Il est conseillé au Client d'assurer le montant de la transaction de paiement enregistré dans le Terminal de paiement.

10.2. Responsabilité du fait des travailleurs et mandataires du Client.

Le Client supporte entièrement le risque de malveillance du fait de son (ses) travailleur(s) et est entièrement responsable d'un éventuel abus ou fraude que les membres de son personnel ou autres travailleurs pourraient commettre lors de l'utilisation du Terminal de paiement et/ou des Services fournis par Atos Worldline SA, et engage son entière responsabilité pour les fautes commises par ses travailleurs et mandataires.

10.3. Le Client veille à ce que toute plainte d'un porteur de carte lui soit exclusivement et directement adressée. S'il se trouve dans l'impossibilité de lui donner une réponse, il transférera cette demande à Atos Worldline SA.

10.4. Atos Worldline SA se réserve le droit de mettre fin au présent Contrat-cadre ou à un des Services, sans préavis ni indemnité, si le Client ou ses mandataires utilisent les Services à des fins frauduleuses ou ne respectent pas, ni ne font respecter le présent Contrat-cadre par des tiers.

10.5. Modification du Terminal de paiement et/ou des Services.

Le Client supporte entièrement les conséquences de toute modification, opérée par lui ou par un tiers, sur les Terminaux de paiement et/ou Services offerts par Atos Worldline SA dans le cadre du présent Contrat-cadre et notamment des conséquences de toute altération et/ou perturbation apportée au(x) logiciel(s) et qui modifieraient la nature des Services activés à son profit.

10.6. Étendue de la responsabilité d'Atos Worldline SA.

Atos Worldline SA mettra tous les moyens raisonnables en œuvre afin d'assurer une continuité de fonctionnement des outils et infrastructures dont elle a la gestion. Atos Worldline SA est responsable du respect de ses obligations qui, découlant du présent Contrat-cadre résulteraient d'une faute établie dans son chef en tant que gestionnaire professionnel ou bien d'une violation de la loi. Dans ce cas, Atos Worldline SA indemnifiera le Client du préjudice causé immédiatement et directement par sa défaillance.

10.7. En complément de ce qui précède, Atos Worldline SA ne sera pas responsable de l'éventuelle perte de données électroniques ou autres, ainsi que de tout autre dommage résultant d'un incident indépendant de sa volonté, tel que le vol, la destruction, le feu, le vandalisme, le hacking, la fraude informatique, etc.

ARTICLE 11. INCESSIBILITÉ ET MODIFICATION DES DONNÉES IDENTIFIANTES

11.1. Le Client ne peut céder le présent Contrat-cadre ou un des Services à un tiers sans une autorisation écrite préalable d'Atos Worldline SA.

11.2. En cas de cession de son fonds de commerce par le Client, celui-ci doit en avvertir Atos Worldline SA par écrit. Le Client s'engage à respecter son obligation de paiement des factures et à respecter les obligations qui lui sont imposées en vertu du présent Contrat-cadre jusqu'à la date de terminaison de celui-ci.

11.3. Le Client doit avvertir Atos Worldline SA par écrit de tout changement portant sur sa dénomination, ses données personnelles pertinentes telles que son adresse ou son numéro de fax en utilisant le formulaire ad hoc disponible sur le site Internet de Atos Worldline SA ou sur simple demande adressée à la Division Relations Clientèle. Aucun changement ne sera pris en compte si le Client n'effectue pas cette notification en utilisant ce formulaire ad hoc.

11.4. Les demandes dont mention est faite aux ARTICLES 11.2. et 11.3. doivent être adressées à Atos Worldline SA minimum 10 jours ouvrables avant la date effective de reprise du fond de commerce ou de modification. En cas de demande de modification du numéro de compte du Client, si le compte à créditer est aussi un compte débiteur en faveur d'Atos Worldline SA, le Client doit envoyer à Atos Worldline SA une nouvelle domiciliation en même temps que la demande de modification.

ARTICLE 12. FORCE MAJEURE

12.1. En cas de force majeure selon la signification du Code civil belge, les parties essayeront de régler, de bonne foi, la situation de force majeure et ses conséquences.

12.2. Sont, entre autres, considérés comme des cas de force majeure : les guerres, tremblements de terre, incendies, inondations, négligence d'un tiers dans le sens de la jurisprudence et de la doctrine, principalement des personnes responsables de la livraison d'électricité ou des services de télécommunication.

ARTICLE 13. TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES FOURNIES PAR LE CLIENT

13.1. Chaque partie s'engage à respecter la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution du présent Contrat-cadre, pour autant qu'elle y soit soumise.

13.2. Atos Worldline SA traitera les données personnelles du Client seulement dans le cadre de la préparation et gestion de sa relation avec le Client, pour sa propre utilisation personnelle et celle de ses partenaires commerciaux.

13.3. Les conversations entre le Client et le Service Relations Clientèle d'Atos Worldline SA, à l'occasion de l'assistance téléphonique, peuvent faire l'objet d'un enregistrement ou d'une écoute par d'autres employés ou consultants d'Atos Worldline SA qui ne participent toutefois pas aux conversations en question et ceci à des fins de formation et de supervision du personnel d'Atos Worldline SA. Le Client a la possibilité de s'opposer, à chaque conversation, à cet enregistrement ou cette écoute.

ARTICLE 14. PUBLICITÉ

14.1. Le Client autorise expressément Atos Worldline SA à promouvoir le paiement électronique par le biais de promotions et/ou campagnes publicitaires organisées dans l'établissement du Client. Moyennant l'autorisation écrite du Client, Atos Worldline SA sera en droit d'utiliser son nom dans des promotions ou campagnes publicitaires en dehors des locaux commerciaux du Client, ainsi que dans les médias, quelle que soit la présentation ou le support. Le contenu, la durée et la présentation de ces promotions et campagnes publicitaires sont fixés de commun accord.

14.2. Toute utilisation par le Client du nom et/ou logo de « Atos Worldline SA », « Proton » et « Bancontact/Mister Cash » à des fins de publicité, de promotion ou d'information à l'attention de la clientèle, à l'exception du matériel publicitaire que le Client reçoit d'Atos Worldline SA, doit en recevoir au préalable l'autorisation écrite d'Atos Worldline SA.

14.3. Le matériel publicitaire mis gratuitement à disposition du Client par Atos Worldline SA, à des fins de promotion ou d'information à l'attention de la clientèle, devra être placé de manière bien visible dans le point de vente.

14.4. Le Client s'engage à n'utiliser le nom et les logos d'Atos Worldline SA qu'en conformité avec l'ARTICLE 14.2. et de telle manière à ce qu'aucune atteinte ne soit portée à l'image et la réputation d'Atos Worldline SA.

ARTICLE 15. DIVERS

15.1. La documentation technique, et notamment les modes d'emploi qui contiennent la description du fonctionnement, de la manipulation et de l'utilisation des Services, font partie intégrante du présent contrat-cadre.

15.2. En exécution de la législation anti-blanchiment en vigueur, le Client posera tous les actes auxquels il serait prié par AWL, comme la production d'une copie de la carte d'identité du gérant ou des statuts de la société. AWL se réserve le droit de suspendre tous les paiements qui reviendraient au Client du fait du présent contrat, jusqu'à ce que le Client ait rempli ses obligations découlant de ladite législation, ou de mettre fin au contrat. AWL mettra le Client en demeure avant la suspension des paiements ou la résiliation du Contrat-cadre.

ARTICLE 16. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

16.1. Le présent Contrat-cadre est soumis au droit belge. Tout litige portant sur la conclusion, l'exécution, la résiliation ou l'interprétation du présent Contrat-cadre appartient à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de la partie requérante.

16.2. Pour d'éventuelles réclamations et procédures de recours extrajudiciaires, le Client peut s'adresser au SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie - Direction générale du Contrôle et de la Médiation - Front Office - NGIII, Boulevard Roi Albert II 16, 3ème étage, 1000 Bruxelles.